

AGFDU
Association genevoise de
femmes diplômées des universités

STATUTS

du 12 mars 2020

- I. Nom – Siège – But**
- II. Membres**
- III. Organisation**
- IV. Finances – Responsabilité – Exercice**
- V. Dissolution de l'Association**
- VI. Entrée en vigueur**

STATUTS

I. Nom – Siège – But

Art. 1 Nom – Siège

L'Association genevoise de femmes diplômées des universités (AGFDU) est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Fondée en 1923, l'AGFDU est membre de l'Association suisse des femmes diplômées des universités (ASFDU), elle-même membre de l'Association internationale des femmes diplômées de l'Université, Graduate Women International - GWI (ex-FIFDU/IFUW).

Le siège de l'Association est dans la République et canton de Genève.

Art. 2 But

L'AGFDU a pour but :

de promouvoir le statut des femmes

de promouvoir l'éducation supérieure des femmes

de promouvoir et de soutenir les femmes dans leur parcours professionnel

sans distinction de nationalité, d'origine, de tendance politique ou de religion.

II. Membres

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

3.1 Membres ordinaires

Toute femme titulaire d'un diplôme universitaire peut devenir membre ordinaire.

En cas de doute sur la reconnaissance du diplôme c'est le Bureau de l'ASFUDU qui tranche.

3.2 Membres honoraires

Lorsqu'elles atteignent l'âge de 80 ans, et après une affiliation à l'AGFDU d'au moins 10 ans, les membres ordinaires acquièrent, si elles le souhaitent, la qualité de membre honoraire.

Elles maintiennent tous les droits et obligations rattachés à la qualité de membre ordinaire, à l'exception de l'obligation de cotiser.

3.3 Membres extraordinaires

Peut devenir membre extraordinaire toute femme déjà membre d'une association affiliée à la GWI, qui réside à titre temporaire dans le canton de Genève.

Elle ne dispose pas des droits rattachés à la qualité de membre ordinaire.

3.4 Membres associées

Peut être admise à titre de membre associée une femme qui n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire.

Elle ne dispose pas des droits rattachés à la qualité de membre ordinaire.

Le nombre de membres associées ne doit pas être supérieur au tiers des membres ordinaires.

3.5 Membres d'honneur

Toute femme ayant déployé une activité exceptionnelle/importante et/ou joué un rôle prépondérant au niveau local, national ou international, peut être nommée membre d'honneur.

Elle ne dispose pas des droits et des obligations rattachés à la qualité de membre ordinaire.

Art. 4 Protection des données des membres

4.1 La Section Genève de l'ASFUDU prélève de ses membres les données suivantes :

- a) nom
- b) prénoms
- c) adresse
- d) numéro de téléphone
- e) adresse e-mail
- f) titre académique
- g) filière d'études
- h) date de l'entrée à l'AGFDU
- i) date de sortie de l'AGFDU

4.2 Les données des membres selon l'art. 4.1 sont utilisées par le Comité de la Section Genève de l'ASFUDU exclusivement pour la communication et des notices (infolettre, envois postaux, facture pour la cotisation, etc.) adressées aux membres de la Section.

4.3 Le Comité de la Section met à disposition de l'ASFUDU les données selon l'art. 4.1 lit. a) à g) de ses membres en les intégrant dans la banque de données de l'ASFUDU. Le Secrétariat de l'ASFUDU émet chaque année une liste des membres avec les données selon l'art. 4.1 lit. a) à c) et f) à g) et l'envoie à tous les membres.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

5.1 la démission

La démission est communiquée par écrit au 31 décembre, pour l'année suivante.

La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'AGFDU.

5.2 le décès

5.3 l'exclusion

Toute membre qui ne s'est pas acquitté e de la cotisation annuelle ou qui porte atteinte au renom et à l'image de l'AGFDU est exclu de l'Association après une mise en demeure.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité
- C. les vérificatrices des comptes

A. Assemblée générale

Art. 7 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association (Art.64 al 1 CCS).

7.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre de chaque année. Elle est convoquée par le Comité.

7.2 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité le juge utile, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 8 Compétences

L'Assemblée générale a, entre autres, la compétence :

1. d'élire la présidente et les membres du Comité
2. de contrôler et d'approuver l'activité du Comité
3. d'élire les vérificatrices des comptes
4. d'approuver les comptes et le budget
5. de fixer la cotisation
6. de se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres
7. de se prononcer sur la nomination des membres d'honneur
8. de se prononcer sur la création de commissions permanentes ou temporaires
9. de se prononcer sur l'affiliation de l'Association à d'autres organisations
10. de dissoudre l'Association et de répartir sa fortune conformément à l'art. 22 des présents statuts.

Art. 9 Vote

L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour en précisant les points sur lesquels les membres seront appelés à voter.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration ou par correspondance est admis.

Chaque membre présente ne peut représenter qu'un seul membre.

L'Assemblée peut décider à la majorité des membres présentes et représentées de voter à bulletin secret.

Le vote ne porte que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Art. 10 Modification des statuts

En cas de modification des statuts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer si la majorité des membres de l'Association est présente et représentée.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée a lieu dans un délai maximal de 2 mois, lors de laquelle les décisions sont prises à la majorité des membres présentes et représentées.

Art. 11 Procès-verbal

Un procès-verbal des débats, des décisions et des élections est tenu ; il est signé par la présidente et la rédactrice du procès-verbal.

B. Comité

Art. 12 Composition

Le Comité est composé de 5 à 7 membres, en majorité de nationalité suisse.

Le domicile de la présidente est dans la République et canton de Genève

Art. 13 Durée du mandat

Les membres du Comité sont élues pour 3 ans et sont immédiatement rééligibles.

La durée cumulée et consécutive des mandats ne peut cependant excéder neuf ans.

Art. 14 Compétences

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts, Art 69 CCS

Outre la gestion générale de l'Association qui lui incombe,

- le Comité organise les activités qui permettent d'atteindre les buts de l'Association et sont susceptibles d'assurer la promotion des femmes dans tous les secteurs de l'économie.
- le Comité assure le suivi d'actions communes notamment avec l'Université de Genève.
- le Comité intervient dans les procédures cantonales et/ou fédérales de consultation qui sont de nature à promouvoir les femmes.
- le Comité élit la représentante de l'AGFDU au Comité de l'ASFUDU.
- le Comité crée les commissions permanentes ou temporaires qu'il juge nécessaires à la bonne gestion de l'Association.

Art. 15 Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective de sa présidente et d'un membre du Comité.

La présidente et la trésorière disposent de la signature individuelle pour la Banque et/ou la Poste.

Art. 16 Démission de membres du Comité

Les membres du Comité font part, par écrit, de leur démission ou de leur renonciation à une réélection, à la présidente de l'AGFDU, trois mois avant la prochaine Assemblée générale.

Art. 17 Indemnisation des membres du Comité

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié,

C. Vérificatrices des comptes

Art. 18 Vérificatrices des comptes

Deux vérificatrices sont élues pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Elles contrôlent les comptes et font un rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV. Finances – Responsabilité – Exercice

Art. 19 Finances

Les ressources de l'Association proviennent des :

- cotisations
- recettes liées aux activités organisées par l'AGFDU

➤ dons

Art. 20 Responsabilité

Seule la fortune de l'AGFDU répond des engagements de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservé l'art 55 alinéa 3 CCS pour les personnes qui agissent au nom de l'Association

Art. 21 Exercice

L'exercice annuel se termine le 31 décembre.

V. Dissolution de l'Association

Art. 22 Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

Cette décision est prise par la majorité des membres de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible, pour autant qu'il ne soit pas affecté à un but déterminé, reviendra à l'ASFUDU ou sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie de quelque manière que ce soit.

VI. Entrée en vigueur

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 12/03/2020. Ils remplacent les statuts du 2 octobre 1984, révisés le 16 octobre 1991, le 10 mai 1994 et le 9 juin 2009. Ils entrent en vigueur dès le 13/03/2020.